

BNP PARIBAS PROTECTION FAMILIALE



Dossier d'information et de souscription
Mai 2023



BNP PARIBAS

La banque
d'un monde
qui change

BNP PARIBAS PROTECTION FAMILIALE

NOTICE

BNP PARIBAS PROTECTION FAMILIALE



Assurez votre avenir et celui de vos proches

Vous avez choisi BNP Paribas et nous vous remercions de votre confiance. Avec BNP Paribas Protection Familiale, préservez l'avenir de vos proches en cas de décès ou de Perte totale et irréversible d'autonomie. Nous vous invitons à conserver ce dossier d'information et de souscription. Il vous permettra de répondre aux interrogations liées à votre assurance pendant toute la durée de votre contrat.

Besoin de conseils ?

Vous pouvez vous connecter sur le site mabanque.bnpparibas ou contacter votre conseiller BNP Paribas, l'interlocuteur privilégié de tous vos projets !

SOMMAIRE

■	BNP Paribas Protection Familiale en bref	P.4
■	Notice d'information de votre assurance	P.13
■	L'objet de votre contrat	P.16
■	Votre souscription et ses modalités	P.18
■	La vie de votre contrat	P.22
■	Le sinistre	P.25
■	Les informations générales	P.27

AVANT-PROPOS



Qu'est-ce qu'une assurance décès ?

L'assurance décès est une solution simple pour anticiper les conséquences financières d'un décès et ainsi apporter un soutien financier à vos proches.

En cas de décès elle permet notamment de :

- Protéger vos enfants en contribuant au financement de leurs études et en les aidant à démarrer dans la vie active;
- mettre votre conjoint à l'abri et l'aider à maintenir son niveau de vie notamment en cas de déséquilibre de revenus dans le couple;
- préserver les enfants avec lesquels vous n'avez pas de lien de parenté dans le cas d'une famille recomposée;
- aider vos proches à payer les droits de succession en cas de patrimoine important.

Comment fonctionne l'assurance décès ?

Vous définissez à la souscription du contrat :

- le montant et le type de prestation (capital ou rente) souhaités;
- les bénéficiaires de cette prestation en cas de décès.

Sachez par ailleurs qu'en cas de Perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA⁽¹⁾), nécessitant l'aide d'une tierce personne, ce capital vous sera directement versé.

Le montant de la cotisation mensuelle varie selon le capital assuré, votre âge et les résultats des formalités médicales.



Le saviez-vous ?

En cas de décès, quelles sont les différences entre un contrat d'assurance vie et un contrat d'assurance temporaire décès ?

Dans le cadre d'un contrat d'assurance vie, vous épargnez progressivement avec des versements libres. En cas de décès, vos bénéficiaires désignés perçoivent le capital épargné.

Dans le cadre d'une assurance temporaire décès, vous déterminez à l'avance le capital qui sera versé à vos bénéficiaires en cas de décès. En contrepartie, vous versez une cotisation mensuelle. Si vous êtes en vie au terme du contrat, les cotisations versées restent acquises à l'assureur.

(1) Pour plus de précisions, reportez-vous au lexique p.14.



Versement en capital ou en rente ?

Vous pouvez choisir entre plusieurs modes de versement en fonction de l'âge de votre (vos) bénéficiaire(s) à la souscription et à la date du versement de la prestation :

- le capital, versé en une seule fois ;
- la rente temporaire, versée périodiquement pendant une durée de 5 ans ;
- la rente viagère, versée périodiquement jusqu'au décès du (des) bénéficiaire(s) ;
- la rente éducation, versée périodiquement aux enfants bénéficiaires du contrat jusqu'à 28 ans. Elle est accordée sans condition de scolarité.

Vous pouvez même prévoir plusieurs modes de versement pour chaque bénéficiaire (ex : capital et/ou rente).



Le saviez-vous ?

La rente éducation

BNP Paribas Protection Familiale propose, jusqu'aux 28 ans des bénéficiaires (par exemple vos enfants, ceux de votre conjoint, concubin notoire ou partenaire de PACS, ou tout autre bénéficiaire), des ressources mensuelles qui leur permettront de poursuivre leurs études ou d'entrer sereinement dans la vie active.



Une protection simple, immédiate et personnalisable

BNP Paribas Protection Familiale est un contrat d'assurance en cas de décès ou de Perte totale et irréversible d'autonomie pouvant être souscrit par toute personne âgée d'au moins 18 ans et de moins de 75 ans.



Un contrat personnalisable et évolutif

Une fois que vous avez choisi le montant à assurer, jusqu'à 300 000 €⁽¹⁾, vous définissez le mode de versement de la prestation (voir tableau des garanties ci-dessous) et désignez les bénéficiaires. Vous pouvez à tout moment modifier ces choix auprès de votre conseiller.

TABLEAU DES GARANTIES

Une formule unique

Décès et Perte totale et irréversible d'autonomie
(maladie ou accident)

Une option

Doublément des prestations en cas d'accident

Capital assuré (au choix)

Entre **30 000 €** et **300 000 €**

Mode de versement des prestations (au choix⁽²⁾ à la souscription et modifiables)

■ En cas de décès :

capital versé en une seule fois aux bénéficiaires de mon choix et/ou
rente éducation⁽³⁾
et/ou
rente viagère
et/ou
rente temporaire sur 5 ans

■ En cas de Perte totale et irréversible d'autonomie :

capital versé en une seule fois à l'assuré

Garantie supplémentaire

Une couverture immédiate en cas de décès accidentel, à hauteur de 15 000 € pendant l'accomplissement des formalités médicales et dans la limite de 90 jours à compter de la demande de souscription

(1) Ce montant doit être un multiple de 2000 euros avec un minimum de 30000 euros.

(2) Sous certaines conditions détaillées dans la notice d'information du contrat.

(3) Le(s) bénéficiaire(s) de la rente éducation doit(vent) être âgés de moins de 28 ans à la date de versement des prestations.



Exemple

Louis, 45 ans, employé dans une grande enseigne commerciale, gagne 30 000 € nets par an. Son épouse Gabrielle, 35 ans, est secrétaire de direction à mi-temps et gagne 18 000 € nets par an. Ils ont deux enfants de 8 et 5 ans et sont locataires de leur habitation.

Louis et Gabrielle sont soucieux de préserver leur avenir et celui de leurs enfants: en cas de décès de Louis, Gabrielle subira une perte de revenus de 30 000 €/an; en cas de décès de Gabrielle, Louis subira une perte de revenus de 18 000 €/an.

Or, la plupart des charges sont maintenues en cas de décès et des charges supplémentaires peuvent également être à prévoir: aide-ménagère, garde d'enfants...

Avec BNP Paribas Protection Familiale, Louis (qui a souscrit l'année de ses 45 ans) sait qu'en cas de disparition, il permettra à Gabrielle de bénéficier d'un capital. Il l'a évalué avec son conseiller à 100 000 €. Sa cotisation mensuelle s'élève à 35,22 € TTC la première année.

De son côté Gabrielle, prévoyante, a décidé de souscrire un contrat en même temps que Louis. Elle a évalué le capital nécessaire à 50 000 € avec son conseiller. Compte tenu de son âge à la souscription (35 ans) et du capital assuré, sa cotisation mensuelle s'élève à 10,64 € TTC la première année.

Comme Gabrielle et Louis ont souscrit ensemble à deux contrats BNP Paribas Protection Familiale, ils bénéficient pendant toute la durée du contrat d'une réduction de 10 % sur les 2 cotisations.



Le saviez-vous ?

Si vous et votre conjoint, partenaire de PACS ou concubin notoire, souscrivez simultanément à BNP Paribas Protection Familiale, un tarif couple vous est proposé: -10 % vous sont accordés sur toute la durée des 2 contrats.

Pack
5G

BNP Paribas Protection Familiale vous accompagne dans les moments difficiles avec 5 Garanties de service concrètes.

1 UN SOUTIEN FINANCIER ADAPTÉ À VOS BESOINS

Nous évaluons ensemble le montant du capital adapté à vos besoins et à ceux de vos proches après une analyse de votre situation.

2 DES DÉMARCHES DE SOUSCRIPTION SIMPLIFIÉES

Selon votre profil, un questionnaire de santé simplifié peut suffire pour être assuré. En cas de formalités médicales accomplies dans nos centres agréés, vous n'avez aucuns frais à avancer et vos résultats sont transmis directement au Médecin Conseil de BNP Paribas Cardif, l'assureur de votre contrat.

3 UNE COUVERTURE IMMÉDIATE EN CAS DE DÉCÈS À LA SUITE D'UN ACCIDENT

Pendant l'accomplissement de vos formalités médicales et dans la limite de 90 jours calendaires à compter de la signature de la demande de souscription, vous êtes assuré en cas de décès accidentel à hauteur de 15 000 €.

4 UN CONTRAT QUI S'ADAPTE À VOTRE SITUATION

Vous pouvez modifier à tout moment et sans motif le montant assuré, les bénéficiaires ainsi que le mode de versement de la prestation. Selon votre âge à la date de votre demande de modification et selon le nouveau montant de capital à assurer, vous pourrez être soumis à de nouvelles formalités médicales.

5 DES PRESTATIONS RÉGLÉES RAPIDEMENT

Les sommes dues sont versées dans les 30 jours calendaires suivant la réception de l'ensemble des pièces justificatives.



Souscrivez votre contrat d'assurance en toute transparence

Vous connaissez les principaux avantages de votre contrat...

■ Une couverture étendue

Vous êtes couvert jusqu'à 80 ans⁽¹⁾ en cas de décès et jusqu'à 70 ans⁽²⁾ en cas de Perte totale et irréversible d'autonomie.

■ Un capital exonéré d'impôt sur le revenu, de prélèvements sociaux et de droits de succession

Les prestations qui vous sont versées sous forme de capital en cas de Perte totale et irréversible d'autonomie, ou au(x) bénéficiaire(s) en cas de décès, sont totalement exonérées d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux. Il en est de même pour la rente temporaire ou la rente d'éducation.

Fiscalité en cas de décès⁽³⁾: les capitaux décès sont soumis à la taxation relative à l'assurance vie: avant 70 ans, seule la dernière prime annuelle est prise en compte dans l'assiette fiscale. Elle est soumise à un prélèvement de 20 % et/ou de 31,25 % après un abattement de 152 500 € par bénéficiaire.

■ Une option doublement des prestations en cas d'accident

Si vous choisissez cette option, à la souscription ou plus tard, le montant du capital assuré, ou de la rente, est doublé si le décès ou la Perte totale et irréversible d'autonomie est dû à une cause accidentelle.

... sans en ignorer les limites

■ Une cotisation variable

Votre cotisation mensuelle évolue avec votre âge, à partir de 31 ans. Elle est également fonction du capital assuré.

■ Une majoration de votre cotisation possible en cas d'augmentation du capital assuré

Si vous souhaitez augmenter le montant du capital assuré, votre cotisation progressera de façon proportionnelle. Dans ce cas, votre état de santé sera réévalué et cela pourra conduire à une majoration de votre taux de cotisation.

■ Des rentes viagères soumises à l'impôt sur le revenu

Si vous choisissez ce mode de versement, une partie de la rente perçue sera imposable⁽⁴⁾.

Le taux d'imposition dépend de l'âge du bénéficiaire.

(1) Date anniversaire du contrat qui suit votre 80^e anniversaire.

(2) Date anniversaire du contrat qui suit votre 70^e anniversaire.

(3) Pour plus d'informations, rapprochez-vous de votre conseiller.

(4) Les rentes viagères sont soumises à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des rentes et aux prélèvements sociaux au taux de 15,5 % pour une fraction de leur montant déterminée d'après l'âge du rentier lors de l'entrée en jouissance de la rente, selon la fiscalité en vigueur au 1^{er} avril 2017.



Un accompagnement à chaque étape de la souscription



**Votre conseiller BNP Paribas est à votre disposition.
N'hésitez pas à le solliciter et à lui poser toutes vos questions.**

Des experts à votre service

Suite à votre souscription, le centre de gestion vous informe et vous répond sur simple appel au **0141428430** (coût d'un appel local). À ce numéro, des conseillers sont à votre écoute du lundi au vendredi de 8h45 à 18h00 sans interruption.



Bon à savoir

Nous mettons à votre disposition un outil de géolocalisation pour une sélection rapide du centre médical agréé de votre choix.

Il est disponible sur le site mabanque.bnpparibas

Une souscription en trois étapes

1 Vous souscrivez votre contrat en agence.

2 Vous accomplissez les formalités médicales en fonction du niveau de capital choisi et de votre âge (cf. grille des formalités médicales dans le rabat à la fin de ce document).

• 1^{er} cas

S'il s'agit d'un questionnaire de santé simplifié, celui-ci peut être complété en agence.

• 2^e cas

Si vous devez remplir un questionnaire de santé, il doit être retourné, complété et signé, sous pli confidentiel, à l'adresse suivante :

BNP Paribas Cardif
À l'attention du Médecin Conseil
BNP Paribas Protection Familiale,
8, rue du Port
92728 Nanterre Cedex

• 3^e cas

Si vous devez effectuer des formalités médicales, vous avez la possibilité de les réaliser dans un centre agréé BNP Paribas Cardif. Dans ce cas, vous n'avez pas à avancer les frais et l'intégralité des dépenses engagées est prise en charge par BNP Paribas Cardif.

Vous pouvez aussi accomplir ces examens auprès du médecin ou du laboratoire de votre choix. Ils vous seront alors remboursés. Vous devrez envoyer les résultats sous pli confidentiel, accompagnés des relevés de frais et honoraires à l'adresse suivante :

BNP Paribas Cardif
À l'attention du Médecin Conseil
BNP Paribas Protection Familiale,
8, rue du Port
92728 Nanterre Cedex

3 Une fois votre dossier accepté, vous serez prélevé tous les 5 du mois.

Les garanties prennent effet :

- à la date de réception des conditions particulières par BNP Paribas Cardif si vous répondez par la négative à l'ensemble du questionnaire de santé simplifié (QSS) ou si votre souscription est acceptée sans surprime ni exclusion ;
- le lendemain de la date de réception par BNP Paribas Cardif de la lettre de notification des surprimes et/ou exclusions que vous aurez signée ;

À compter de la signature du bulletin de souscription, vous êtes couvert immédiatement⁽¹⁾ en cas de décès accidentel à hauteur de 15000 € pendant l'accomplissement des formalités médicales et ce, dans la limite de 90 jours.

(1) "Sous réserve d'un encaissement effectif de la première cotisation"

BNP PARIBAS PROTECTION FAMILIALE

Notice relative aux prestations d'assurance

Avant votre souscription, nous vous invitons à lire très attentivement la notice d'information qui apporte toutes les précisions sur les garanties proposées, leurs limites et les événements non couverts.

Votre contrat est constitué par cette notice d'information, la demande et les formalités de souscription, vos conditions particulières ainsi que le formulaire de « Demande de modification ».

Pour vous faciliter la lecture de cette notice d'information :

- « **vous** » désigne le *souscripteur* et l'*assuré* à ce contrat;
- « **nous** » et « **CARDIF** » désignent l'assureur, CARDIF Assurance Vie;
- « **contrat** » désigne votre contrat BNP Paribas Protection Familiale.

SOMMAIRE

LEXIQUE	P.14
Tous les mots indiqués en <i>italique</i> dans la notice d'information sont définis dans le lexique.	
VOS CONTACTS	P.15
L'OBJET DE VOTRE CONTRAT	P.16
1. Quelles sont vos garanties ?	P.16
2. Quelle option vous est proposée ?	P.16
3. Quels sont les événements non couverts ?	P.17
VOTRE SOUSCRIPTION ET SES MODALITÉS	P.18
4. Quelles sont les modalités de souscription ?	P.18
5. Quelles sont les formalités médicales à accomplir ?	P.18
6. Qui bénéficie des garanties ?	P.20
7. À partir de quand et pour combien de temps êtes-vous couvert ?	P.20
LA VIE DE VOTRE CONTRAT	P.22
8. Dans quels pays êtes-vous couvert ?	P.22
9. Comment faire évoluer votre contrat ?	P.22
10. Quelles sont les caractéristiques de votre cotisation d'assurance ?	P.22
LE SINISTRE	P.25
11. Quelles sont les formalités à accomplir en cas de sinistre ?	P.25
12. Dans quels cas un médecin expert peut-il être désigné ?	P.25
LES INFORMATIONS GÉNÉRALES	P.27
13. Réglementation et fiscalité applicables au contrat	P.27
14. Délais de prescription	P.28
15. Informatique et libertés	P.29
16. Preuve	P.30
17. Contrôle de l'entreprise d'assurance	P.30

Les mots essentiels repris en italique dans la notice sont définis dans ce lexique pour vous aider à mieux comprendre votre contrat.

Accident : événement soudain, extérieur et imprévisible qui provoque des dommages corporels. L'*assuré* ne doit pas avoir volontairement déclenché cet événement. Ne sont donc pas des *accidents* au sens du contrat : le suicide et les suites et conséquences des tentatives de suicide, les *maladies* et leurs conséquences, ainsi que les interventions chirurgicales et leurs suites directes ou indirectes. À titre d'exemple, un *accident vasculaire* n'est pas un *accident*.

Assuré : personne physique âgée d'au moins 18 ans et de moins de 75 ans à la date de conclusion du contrat, ayant accompli les formalités médicales d'admission et résidant en France (y compris en Corse et dans les DROM), en Nouvelle-Calédonie ou en Principauté de Monaco. C'est le *souscripteur* du contrat.

Bénéficiaire(s) : personne(s) physique(s) qui reçoit(vent) les prestations. Le *bénéficiaire* peut également être BNP Paribas.

Capital assuré : montant que CARDIF s'engage à verser en cas de décès ou de Perte totale et irréversible d'autonomie de l'*assuré*, au titre du présent contrat, sous réserve du paiement des cotisations par le *souscripteur*.

Conditions particulières : document adressé par CARDIF au *souscripteur* sur lequel sont précisées les garanties.

Départements et régions d'outre-mer (DROM) : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et Réunion.

Fait intentionnel : fait volontairement commis par l'*assuré* pour provoquer le *sinistre*.

Fonds de garantie des assureurs de personnes : fonds visant à renforcer la protection des *assurés* en cas de défaillance d'une société d'assurances de personnes.

Maladie : altération de l'état de santé de l'*assuré* constatée par une autorité compétente.

Mandat cash : mode de paiement permettant de transférer depuis un bureau de poste des espèces à un *bénéficiaire* nommément désigné.

PTIA : perte totale et irréversible d'autonomie. Un *assuré* est considéré en état de PTIA quand il est reconnu inapte à tout travail à la suite d'une maladie ou d'un accident et définitivement incapable de se livrer à une activité, même de surveillance ou de direction, susceptible de lui procurer salaire, gain ou profit, et devant avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer au moins trois des quatre actes ordinaires de la vie courante (se laver, se vêtir, se nourrir, se déplacer).

Rente éducation : somme d'argent versée mensuellement au(x) *bénéficiaire(s)* jusqu'à ses(leurs) 28 ans.

Rente temporaire : somme d'argent versée mensuellement au(x) *bénéficiaire(s)* pendant la durée prévue dans votre contrat, en l'occurrence 5 ans.

Rente viagère : somme d'argent versée mensuellement au(x) *bénéficiaire(s)* jusqu'à son(leurs) décès.

Sinistre : événement susceptible de déclencher les garanties de votre contrat : décès ou Perte totale et irréversible d'autonomie.

Souscripteur : personne physique remplissant toutes les conditions pour contracter l'assurance. Il règle les cotisations et est obligatoirement l'*assuré* au titre du présent contrat.

Taux technique : taux de rendement que l'assureur anticipe sur les placements qu'il va réaliser en investissant les primes encaissées.

Pour toute question relative à votre souscription ou à votre contrat, vous pouvez vous adresser à :

CARDIF Assurance Vie
Prévoyance individuelle - Gestion des contrats
8, rue du Port - 92728 Nanterre Cedex

☎ : 0141428430 (coût d'un appel local)
du lundi au vendredi de 8h45 à 18h00 sans interruption

Pour toute question relative à un *sinistre*, vous pouvez vous adresser à :

CARDIF Assurance Vie
Service clients indemnités
8, rue du Port - 92728 Nanterre Cedex

☎ : 0141428437 (coût d'un appel local)
du lundi au vendredi de 8h45 à 18h00 sans interruption

Toute réclamation concernant l'assurance peut être adressée à :

Pour effectuer une réclamation, l'assuré peut s'adresser à l'assureur.

Par courrier :
BNP Paribas Cardif
Service Réclamations Prévoyance
TSA 60004
92729 NANTERRE CEDEX

Par téléphone :
0141428430 (appel non surtaxé)
du lundi au vendredi de 8h45 à 18h00

L'assureur met tout en œuvre, pour assurer le traitement des réclamations qui lui sont adressées, dans les meilleurs délais. Il s'engage à en accuser réception dans les dix jours ouvrables et à y apporter une réponse, dans un délai d'un mois. Ces délais s'entendent à compter de la date d'envoi de la réclamation, cachet de la poste faisant foi. Si des circonstances exceptionnelles venaient à justifier d'un délai de traitement plus long, l'assuré en sera dûment informé.

En cas de désaccord sur la réponse donnée et si toutes les voies de recours internes ont été épuisées, l'assuré ou ses ayants droit peut (peuvent) solliciter l'avis du Médiateur de l'Assurance, personne extérieure et indépendante de CARDIF, sans préjudice pour l'assuré ou ses ayants droit d'exercer une action en justice. La procédure est écrite, gratuite et confidentielle. La Charte de la Médiation et les conditions d'accès à ce médiateur sont disponibles sur le site internet ou sur simple demande à l'adresse des bureaux de l'assureur. La saisine du Médiateur se fait à l'adresse suivante :

- par courrier, à l'adresse suivante :
La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09
- par voie électronique en complétant le formulaire de saisine sur le site internet de la Médiation de l'Assurance :
<http://www.mediation-assurance.org>

L'OBJET DE VOTRE CONTRAT

BNP Paribas Protection Familiale est un contrat individuel de prévoyance en cas de décès et de Perte totale et irréversible d'autonomie souscrit auprès de CARDIF Assurance Vie et présenté par l'intermédiaire de BNP Paribas ou de ses filiales d'outre-mer agissant en qualité de courtier.

1. QUELLES SONT VOS GARANTIES ?

1.1 LA GARANTIE DÉCÈS

- En cas de décès consécutif à un *accident* ou une *maladie*, CARDIF verse au(x) *bénéficiaire(s)* le *capital assuré* ou une rente qui est fonction du *capital assuré* selon le choix que vous aurez formulé.

Le montant du *capital assuré* est indiqué dans les *conditions particulières* ou leurs éventuels avenants en vigueur à la date du décès.

La rente est versée mensuellement à terme échu. Son montant est déterminé pour chaque rentier en fonction du montant de la part de *capital assuré* qui lui est attribué, du type de rente, de son âge, des tables de mortalité et du taux technique maximum en vigueur à la date de transformation du capital en rente.

Il est précisé que le versement de la rente cesse lors du décès du(des) bénéficiaire(s).

- Conformément à l'article A.160-2 du Code des assurances, si le montant annuel de rente calculé ne dépasse pas 480 euros, CARDIF se réserve la possibilité de verser la prestation d'assurance sous forme de capital.

	BÉNÉFICIAIRE ENFANT ¹ À LA DATE DE SOUSCRIPTION	BÉNÉFICIAIRE ÂGÉ ENTRE 18 ET 28 ANS À LA DATE DE SOUSCRIPTION	BÉNÉFICIAIRE ÂGÉ DE 28 ANS ET PLUS À LA DATE DE SOUSCRIPTION
Capital	X	X	X
Rente éducation ²	X	X	
Rente temporaire (durée 5 ans)		X	X
Rente viagère		X	X

1. Par « bénéficiaire enfant », il faut entendre tout bénéficiaire âgé de moins de 18 ans. Aucun lien de parenté n'est exigé.

2. Si à la date de versement de la prestation, le bénéficiaire est âgé de 28 ans ou plus, le règlement s'effectuera sous forme de capital.

1.2 LA GARANTIE PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE

- Qu'est-ce que la Perte totale et irréversible d'autonomie ?**

Est considéré en état de Perte totale et irréversible d'autonomie par CARDIF, l'assuré :

> reconnu inapte à tout travail à la suite d'une *maladie* ou d'un *accident* et définitivement incapable de se livrer à une activité, même de surveillance ou de direction, susceptible de lui procurer salaire, gain ou profit;

et

> devant avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer au moins trois des quatre actes ordinaires de la vie courante (se laver, se vêtir, se nourrir, se déplacer).

- Que prenons-nous en charge en cas de Perte totale et irréversible d'autonomie ?**

Nous vous versons le montant du *capital assuré* indiqué dans les *conditions particulières* ou leurs éventuels avenants en vigueur à la date de constatation de la Perte totale et irréversible d'autonomie par CARDIF.

2. QUELLE OPTION VOUS EST PROPOSÉE ?

Vous pouvez choisir de souscrire à l'option « Doublement en cas d'*accident* » qui garantit le doublement des prestations en cas de décès ou de Perte totale et irréversible d'autonomie consécutifs à un *accident*.



Avantage produit

Vous pouvez effectuer votre choix lors de votre souscription au contrat ou en cours de vie du contrat.

3. QUELS SONT LES ÉVÉNEMENTS NON COUVERTS PAR VOTRE CONTRAT ?

Voici la liste des *accidents*, *maladies*, pratiques et autres traitements que nous ne prenons pas en charge au titre de votre contrat BNP Paribas Protection Familiale. **Nous vous recommandons de les lire très attentivement.**

Nous ne garantissons pas les cas suivants, leurs suites, conséquences, rechutes et récidives :

- les *accidents* ou *maladies* :
 - > dont la première constatation médicale est antérieure à la date de conclusion du contrat et dont l'exclusion vous a été notifiée par écrit et acceptée;
 - > résultant de faits intentionnels de l'*assuré*, de l'usage de stupéfiants ou de médicaments à doses non prescrites médicalement;
- les *accidents* résultant de l'état d'ivresse de l'*assuré* conducteur d'un véhicule, lorsque le taux d'alcool dans son sang est égal ou supérieur au taux d'alcoolémie prévu par la législation française en vigueur, au moment du *sinistre*;
- les effets directs ou indirects d'explosions, de dégagement de chaleur ou d'irradiation, provenant de la transmutation d'atomes;
- la manipulation d'explosifs;
- le suicide ou la tentative de suicide survenant moins d'un an après la date d'effet du contrat (ou le cas échéant, la date de modification à la hausse du capital pour la fraction de capital résultant de cette hausse).

Nous ne prenons pas en charge les suites et conséquences des *maladies* ou *accidents* liés à :

- la participation active à des crimes, délits, duels, luttes ou rixes (sauf cas de légitime défense, d'accomplissement du devoir professionnel ou d'assistance à personne en danger);
- des actes de guerre civile ou étrangère, émeutes, mouvements populaires, attentats, actes de sabotage ou de piraterie. Les garanties restent toutefois acquises dans les pays de l'Union européenne, la Suisse, l'Islande, la Norvège, les États-Unis, le Japon et le Canada;
- la pratique de sports aériens, de tout sport à titre professionnel, la participation à des paris ou des tentatives de records, la pratique de sports sous-marins au-delà de 20 mètres de profondeur, de sports mécaniques, de la boxe, de compétitions sportives.

Les sports ci-dessus sont couverts s'ils sont pratiqués sous la responsabilité d'un professionnel :

- > à titre occasionnel c'est-à-dire que ces sports ne sont pas pratiqués à intervalles réguliers;
- > ou dans le cadre d'un baptême ou d'une initiation;
- la pratique de compétitions sportives (autres que celles de golf, d'athlétisme, de sports d'équipe, de raquette, de tir, de la pratique amateur de ski alpin ou de fond).

VOTRE SOUSCRIPTION ET SES MODALITÉS

4. QUELLES SONT LES MODALITÉS DE SOUSCRIPTION ?

4.1 QUI PEUT SOUSCRIRE À BNP PARIBAS PROTECTION FAMILIALE ET ÊTRE ASSURÉ ?

- Pour souscrire ce contrat, vous devez :
 - > être âgé d'au moins 18 ans et de moins de 75 ans à la date de conclusion du contrat,**et**
 - > résider en France (y compris en Corse et dans les DROM), en Nouvelle-Calédonie ou en Principauté de Monaco.
- Le *souscripteur* a nécessairement la qualité d'« assuré » au contrat.

4.2 COMMENT SOUSCRIRE ?

Vous devez compléter et signer une demande de souscription sur laquelle vous :

- > déterminez le capital que vous souhaitez assurer.
Ce capital doit être un multiple de 2000 euros avec un minimum de 30000 euros et un maximum de 300000 euros;
- > indiquez si vous choisissez l'option « Doublement en cas d'accident »;
- > désignez le(s) *bénéficiaire(s)*;
- > choisissez le mode de versement de la prestation d'assurance en cas de décès : *capital, rente temporaire, rente viagère, rente éducation.*

5. QUELLES SONT LES FORMALITÉS MÉDICALES À ACCOMPLIR ?

5.1 FORMALITÉS MÉDICALES

Les formalités médicales sont déterminées en fonction de votre âge et de la totalité des *capitaux assurés* par CARDIF pour les garanties décès et Perte totale et irréversible d'autonomie au titre de votre(vos) contrat(s) BNP Paribas Protection Familiale.

VOTRE ÂGE À LA SOUSCRIPTION					
	De 18 à 45 ans	De 46 à 54 ans	De 55 à 64 ans	De 65 à 69 ans	De 70 à 74 ans
De 30000 € à 50000 €					
De 50001 € à 80000 €	QSS sinon QS*				
De 80001 € à 175000 €			QS		FM2
De 175001 € à 250000 €					
De 250001 € à 300000 €					

Questionnaire de Santé Simplifié (QSS)

À compléter et signer par vous-même

Questionnaire de Santé (QS)

À compléter et signer par vous-même

Formalité Médicale 2 (FM2)

Rapport médical + profil sanguin + analyse d'urine + examen cardiologique

- **Profil sanguin** : glycémie, triglycérides, créatinine, transaminases ASAT et ALAT, gamma GT et cholestérol (cholestérol total et fraction HDL), sérologie HIV (HIV 1, HIV 2) par immunoenzymologie (2 réactifs) + hémogramme (hémoglobine, hématocrite, numération globulaire, formule leucocytaire, numération des plaquettes), dosage de la CRP, sérologie de l'hépatite B (Ag Hbs, Ac Hbc et Hbs), sérologie de l'hépatite C (de type ÉLISA).

- **Examen cardiologique** : électrocardiogramme de repos avec compte rendu et rapport cardiovasculaire.
- **Analyse d'urine** : leucocytes, hématies, sucre, albumine avec examen cyto bactériologique (y compris numération des germes).

* Si vous ne pouvez pas répondre NON à toutes les questions du QSS, alors vous devez compléter le QS.

La durée de validité de ces examens est de 6 mois. Si la date d'effet des garanties doit intervenir ultérieurement, CARDIF pourra demander le renouvellement des formalités de souscription.

Nous attirons votre attention sur le fait que toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, omission ou déclaration inexacte peut entraîner l'application des sanctions prévues par les articles:

> **L. 113-8 du Code des assurances:** « *Indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article L. 132-26, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre. Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts* »;

et

> **L. 113-9 du Code des assurances:** « *L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance. Si elle est constatée avant tout sinistre, l'assureur a le droit soit de maintenir le contrat, moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat dix jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus. Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés* ».

5.2 PRISE EN CHARGE DES FRAIS MÉDICAUX

Pour faciliter les démarches de formalités médicales et vous éviter toute avance de fonds, nous vous invitons à effectuer l'ensemble des examens dans un centre agréé par CARDIF. Pour trouver les centres médicaux les plus proches, veuillez cliquer sur le lien suivant (ou saisir l'URL dans votre navigateur internet):

https://geolocalisation-assurance.cardif.fr/dst_geoloc/

Si vous le souhaitez, vous pouvez accomplir ces examens auprès du médecin ou du laboratoire de votre choix. Ensuite, il ne vous reste plus qu'à envoyer les résultats accompagnés du relevé de frais et honoraires, sous pli confidentiel, accompagnés des factures établies par chaque praticien au Médecin Conseil de CARDIF à l'adresse suivante:

CARDIF Assurance Vie

À l'attention du Médecin Conseil

BNP Paribas Protection Familiale

8, rue du Port

92728 Nanterre Cedex

VOTRE SOUSCRIPTION ET SES MODALITÉS

6. QUI BÉNÉFICIE DES GARANTIES ?

Lors d'un *sinistre*, le(s) *bénéficiaire(s)* ne peut(vent) modifier le mode de versement de la prestation qui lui (leur) revient.

GARANTIES

BÉNÉFICIAIRES

Décès

- **La prestation sera versée au(x) *bénéficiaire(s)* que vous avez désigné(s).**
- Si l'un des *bénéficiaires* décède avant vous, la prestation qui aurait dû lui revenir viendra augmenter celle versée au(x) *bénéficiaire(s)* survivant(s) au prorata de la prestation lui(leur) revenant.
- Si l'ensemble des *bénéficiaires* décèdent avant vous, les prestations seront versées à vos héritiers.
- À défaut de désignation nominative de *bénéficiaire*, la prestation sera versée sous forme de capital à votre conjoint à la date du décès ou au partenaire auquel vous êtes lié par un PACS à la date du décès, à défaut à votre concubin notoire à la date du décès, à défaut à vos enfants vivants ou en cas de prédécès de l'un d'eux, à ses représentants, à défaut à vos héritiers.

Perte totale et irréversible d'autonomie

- **CARDIF vous versera le montant du *capital assuré*.**

Décès et perte totale et irréversible d'autonomie

- Vous avez également la possibilité de désigner BNP Paribas en tant que *bénéficiaire* de la prestation à concurrence de vos engagements éventuels envers cet établissement:
 - > en cas de décès, le solde éventuel sera versé à votre conjoint à la date du décès ou au partenaire auquel vous êtes lié par un PACS à la date du décès, à défaut à votre concubin notoire à la date du décès, à défaut à vos enfants vivants ou en cas de prédécès de l'un d'eux, à ses représentants, à défaut à vos héritiers;
 - > en cas de Perte totale et irréversible d'autonomie, CARDIF vous versera le solde éventuel.

Revalorisation des capitaux décès

- Lorsque le *bénéficiaire* du capital est une personne physique, nous revalorisons les capitaux décès dans les conditions suivantes:
 - > pour chaque *bénéficiaire*, le capital décès est revalorisé conformément à l'article R. 132-3-1 du Code des assurances, à compter de la date de survenance du décès jusqu'à la date de réception des pièces permettant le règlement (ou le cas échéant, jusqu'au dépôt de ce capital à la Caisse des dépôts et consignations, conformément à l'article L. 132-27-2 du Code des assurances);
 - > pour chaque *bénéficiaire*, le capital décès à revaloriser correspond à la part de la prestation servie en cas de décès qui lui revient.

7. À PARTIR DE QUAND ET POUR COMBIEN DE TEMPS ÊTES-VOUS COUVERT ?

7.1 À QUELLE DATE EST CONCLU VOTRE CONTRAT ?

Votre contrat est conclu :

- En cas de souscription en face-à-face ou par téléphone.
 - > à la date de réception des *conditions particulières* transmises par CARDIF, si la souscription est acceptée sans surprime ni exclusion. Les *conditions particulières* sont considérées avoir été reçues 7 jours calendaires après leur envoi par CARDIF;

> ou à la date de signature de votre accord sur la lettre de notification des surprimes et/ou des exclusions envoyées par CARDIF.

— En cas de souscription en ligne :

> à la date de réception des conditions particulières transmises par CARDIF, si la souscription est acceptée sans surprime ni exclusion.

> ou à la date de signature de votre accord sur la lettre de notification des surprimes et/ou des exclusions envoyées par CARDIF.

Toutefois dans tous les cas, le contrat n'est pas conclu si vous faites l'objet de mesures restrictives ou de gel des avoirs en vertu du règlement européen n° 2580/2001 du 27 décembre 2001 ou des articles L 562-1 et suivants du code monétaire et financier.

7.2 À QUEL MOMENT PRENNENT EFFET VOS GARANTIES ?

Sous réserve de l'acceptation du risque, vos garanties prennent effet :

- En cas de souscription en face-à-face :
 - > à la date de réception des *conditions particulières* transmises par CARDIF si vous répondez par la négative à l'ensemble des questions du QSS ou bien si votre souscription est acceptée sans surprime ni exclusion ;
 - > le lendemain de la date de réception par CARDIF de la lettre de notification des surprimes et/ou des exclusions que vous aurez signée.
- En cas de souscription en ligne ou par téléphone :
 - > si vous en faites la demande expresse vos garanties prennent effet dans les mêmes conditions que celles décrites ci-dessus.
 - > à défaut, vos garanties prennent effet à l'expiration d'un délai légal de renonciation de 14 jours calendaires révolus, courant à compter de la date de signature de la demande de souscription sauf si cette date est antérieure à celles décrites ci-dessus.



Avantage produit

Pendant la période d'accomplissement des formalités de souscription et dans l'attente de la réception de la décision de CARDIF sur votre admission à l'assurance, vous êtes couvert contre le risque de décès consécutif à un accident à hauteur de 15 000 euros.

La date d'effet de cette garantie est la date de signature de la demande de souscription.

La garantie prend fin à l'expiration d'une période de 90 jours, et en tout état de cause, le jour où CARDIF rend sa décision sur votre admission à l'assurance.

7.3 QUELLE EST LA DURÉE DE VOTRE SOUSCRIPTION ET DE VOS GARANTIES ?

Votre contrat est conclu pour une durée d'un an et se renouvelle ensuite annuellement par tacite reconduction.

7.4 QUAND VOTRE CONTRAT ET VOS GARANTIES PRENNENT-ILS FIN ?

Vos garanties prennent fin :

- > en cas de décès ou de Perte totale et irréversible d'autonomie ;
- > à la date anniversaire du contrat qui suit votre 70^e anniversaire pour la garantie Perte totale et irréversible d'autonomie. À compter de cette date, vous êtes couvert uniquement au titre de la garantie décès.
- > à la date anniversaire du contrat qui suit votre 80^e anniversaire pour la garantie décès.

De plus, le contrat prend fin et les garanties cessent :

- > En cas de résiliation demandée par l'Adhérent à tout moment. La résiliation prend effet à la fin du mois qui suit la réception de la lettre de résiliation.

La résiliation se fait :

- > par courrier adressé à
CARDIF Assurance Vie
Prévoyance individuelle
Gestion des contrats
8, rue du Port
92728 Nanterre Cedex, ou,
- > en appelant le **01 41 42 84 30** (appel non surtaxé)
du lundi au vendredi de 8h45 à 17 h lorsque l'Adhérent a adhéré par téléphone au contrat, ou
- > en ligne depuis le site <https://mabanque.bnpparibas> ou depuis l'application **Mes Comptes**.
- > en cas de non-paiement des cotisations ;
- > en cas de fraude ou de tentative de fraude à l'occasion d'un *sinistre*.

7.5 QUAND ET COMMENT POUVEZ-VOUS RENONCER À VOTRE CONTRAT ?

- **En cas de démarchage (article L. 112-9 du Code des assurances) :** « Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer, par lettre ou tout autre support durable avec demande d'avis de réception, pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités ».

Nous portons ce délai de **quatorze à trente jours calendaires révolus** à compter du jour de la conclusion du contrat. Modèle de lettre : « Je soussigné(e) (Mme, M., nom, prénom, adresse) déclare renoncer à mon contrat BNP Paribas Protection Familiale. Le (date), signature ».

Cette lettre est à envoyer à CARDIF à l'adresse suivante :

CARDIF Assurance Vie
Prévoyance individuelle
Gestion des contrats
8, rue du Port
92728 Nanterre Cedex

Nous vous remboursons l'intégralité des sommes éventuellement versées dans un délai maximum de 30 jours calendaires révolus à compter de la réception de la lettre de renonciation. À compter de l'envoi de cette lettre, le contrat et les garanties prennent fin.

- En cas de vente en agence, en ligne ou par téléphone non précédée d'un acte de démarchage, vous bénéficiez aussi de la faculté de renonciation selon les modalités ci-dessus.



Bon à savoir

Les jours calendaires correspondent aux jours du calendrier (du lundi au dimanche), y compris les jours fériés ou chômés. Les jours ouvrés comprennent les cinq premiers jours de la semaine (du lundi au vendredi), hors jours fériés ou chômés.

LA VIE DE VOTRE CONTRAT

8. DANS QUELS PAYS ÊTES-VOUS COUVERT ?

Les garanties s'exercent dans le monde entier dans les limites fixées par le **paragraphe 3 de votre notice d'information**.

9. COMMENT FAIRE ÉVOLUER VOTRE CONTRAT ?

Vous pouvez faire évoluer votre contrat à tout moment si vous souhaitez :

- augmenter le montant du *capital assuré*
 - > Cette augmentation est soumise à l'accord de CARDIF. Selon votre âge à la date de votre demande de modification et du nouveau montant de capital à assurer, vous pourrez être soumis à de nouvelles formalités médicales. Cela pourrait entraîner l'application de nouvelles conditions tarifaires.
 - > Vous devrez alors préciser la nouvelle répartition entre chacun des *bénéficiaires*.
 - > **Cette augmentation ne peut pas avoir pour effet d'amener le capital assuré au-dessus de 300000 euros. Le montant du capital assuré doit rester un multiple de 2000 euros;**
- diminuer le montant du *capital assuré*
 - > Aucune formalité médicale ne vous sera demandée.
 - > Vous devrez alors préciser la nouvelle répartition entre chacun des *bénéficiaires*.
 - > **Cette diminution de montant ne peut pas avoir pour effet d'amener le capital assuré en dessous de 30000 euros. Le montant du capital assuré doit rester un multiple de 2000 euros;**
- changer le(les) *bénéficiaire(s)* initialement désigné(s) lors de votre souscription
 - > Si vous aviez initialement désigné BNP Paribas en tant que *bénéficiaire* de la prestation d'assurance, CARDIF informera votre agence BNP Paribas du changement de *bénéficiaire*.
Nota bene: si le *bénéficiaire* initialement désigné a accepté sa désignation, elle devient alors irrévocable conformément à l'article L. 132-9 du Code des assurances. Dans ce cas, l'accord du *bénéficiaire* sera indispensable si vous souhaitez le révoquer;
- changer le mode de versement au (x) *bénéficiaire(s)* (capital ou rente) de la prestation en cas de décès;
- changer le montant affecté à la rente et au capital lorsque vous avez fait le choix d'une prestation d'assurance composée à la fois d'une rente et d'un capital;
- souscrire ou supprimer l'option « Doublement de la prestation en cas d'accident ».

Afin de procéder à ces modifications, il vous suffira de :

- > vous rapprocher de votre agence BNP Paribas et de compléter le document intitulé « Demande de modification » qui vous sera remis par votre conseiller BNP Paribas;
- > adresser la demande de modification complétée et dûment signée par vos soins soit à votre agence bancaire soit à CARDIF à l'adresse suivante :

CARDIF Assurance Vie

Prévoyance individuelle - Gestion des contrats
8, rue du Port - 92728 Nanterre Cedex

À réception de cette demande de modification, nous effectuerons la modification demandée qui sera effective à la date indiquée sur l'avenant aux *conditions particulières*.



Bon à savoir

L'acceptation par le bénéficiaire de sa désignation est faite par un avenant signé de l'assureur, du souscripteur et du bénéficiaire. Elle peut également être faite par un acte authentique ou sous seing privé, signé du souscripteur et du bénéficiaire. Dans ce cas, elle n'aura d'effet à l'égard de l'assureur que lorsqu'elle lui est notifiée par écrit.

10. QUELLES SONT LES CARACTÉRISTIQUES DE VOTRE COTISATION D'ASSURANCE ?

10.1 QUEL EST LE COÛT DE VOTRE ASSURANCE ?

- La cotisation est mensuelle et payable d'avance. Le paiement des cotisations s'effectue par prélèvement automatique. Nous précisons qu'aucun paiement par *mandat cash* n'est autorisé. La date de prélèvement de votre première cotisation et son montant sont indiqués sur vos *conditions particulières* ou leurs éventuels avenants.
Le montant de la cotisation est fonction de votre âge (âge atteint à la date de prélèvement de la première cotisation et à chaque date de renouvellement du contrat) et du montant du *capital assuré* conformément au barème figurant ci-contre. Il peut être majoré selon le résultat des formalités médicales.
Exemple de calcul du montant de la cotisation mensuelle : pour un *capital assuré* de 50000 euros sans l'option « Doublement de la prestation d'assurance en cas d'accident », la cotisation mensuelle à 35 ans est égale à : $50000 \text{ €} \times 0,02128 \% = 10,64 \text{ € TTC}$.
- Taux de cotisation mensuel à appliquer au montant de *capital assuré* pour l'option « Doublement de la prestation d'assurance en cas d'accident » = 0,00882 %.
Pour un *capital assuré* de 50000 euros, si vous avez choisi l'option « Doublement de la prestation d'assurance en cas d'accident », votre cotisation mensuelle est majorée de 4,41 euros TTC ($50000 \text{ €} \times 0,00882 \%$).
Le paiement des cotisations doit intervenir par débit d'un compte bancaire ouvert à votre nom dans un établissement établi dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace économique européen ou en Principauté de Monaco et être libellé en euro à l'ordre de CARDIF. Tout paiement provenant d'un compte ouvert auprès d'un établissement situé sur un autre territoire ou dans une devise autre que l'euro pourra être refusé par CARDIF.

- Taux de cotisations mensuels à appliquer au montant de *capital assuré* pour les garanties décès et Perte totale et irréversible d'autonomie :

Âge atteint de l'assuré	Capital assuré compris entre 30 000 € et 50 000 €	Capital assuré compris entre 50 001 € et 150 000 €	Capital assuré compris entre 150 001 € et 300 000 €
18 à 30	0,01691 %	0,01353 %	0,01268 %
31	0,01757 %	0,01406 %	0,01318 %
32	0,01823 %	0,01458 %	0,01367 %
33	0,01931 %	0,01545 %	0,01448 %
34	0,02029 %	0,01623 %	0,01522 %
35	0,02128 %	0,01702 %	0,01596 %
36	0,02249 %	0,01799 %	0,01687 %
37	0,02391 %	0,01913 %	0,01793 %
38	0,02545 %	0,02036 %	0,01909 %
39	0,02669 %	0,02135 %	0,02002 %
40	0,02735 %	0,02303 %	0,02159 %
41	0,02829 %	0,02514 %	0,02357 %
42	0,02863 %	0,02694 %	0,02526 %
43	0,03229 %	0,03039 %	0,02849 %
44	0,03507 %	0,03301 %	0,03095 %
45	0,03743 %	0,03522 %	0,03302 %
46	0,04000 %	0,03765 %	0,03530 %
47	0,04298 %	0,04045 %	0,03792 %
48	0,04684 %	0,04409 %	0,04133 %
49	0,05208 %	0,04902 %	0,04595 %
50	0,05741 %	0,05403 %	0,05066 %
51	0,06284 %	0,05914 %	0,05545 %
52	0,06906 %	0,06500 %	0,06094 %
53	0,07542 %	0,07098 %	0,06655 %
54	0,08739 %	0,07768 %	0,07283 %
55	0,10173 %	0,08566 %	0,08031 %
56	0,11537 %	0,09230 %	0,08653 %
57	0,12381 %	0,09905 %	0,09286 %
58	0,13530 %	0,10824 %	0,10148 %
59	0,14577 %	0,11662 %	0,10933 %
60	0,15814 %	0,12651 %	0,11861 %
61	0,17031 %	0,13625 %	0,12773 %
62	0,18305 %	0,14644 %	0,13729 %
63	0,19629 %	0,15703 %	0,14722 %
64	0,20852 %	0,16682 %	0,15639 %
65	0,22238 %	0,17790 %	0,16679 %
66	0,23623 %	0,18898 %	0,17717 %
67	0,25576 %	0,20461 %	0,19182 %
68	0,27649 %	0,22119 %	0,20737 %
69	0,29950 %	0,23960 %	0,22463 %
70	0,32404 %	0,25923 %	0,24303 %
71	0,35894 %	0,28715 %	0,26921 %
72	0,39128 %	0,31302 %	0,29346 %
73	0,42780 %	0,34224 %	0,32085 %
74	0,46516 %	0,37213 %	0,34887 %
75	0,51276 %	0,41021 %	0,38457 %
76	0,56853 %	0,45482 %	0,42640 %
77	0,63182 %	0,50546 %	0,47387 %
78	0,70431 %	0,56345 %	0,52823 %
79	0,78880 %	0,63104 %	0,59160 %
80	0,88852 %	0,71082 %	0,66639 %

10.2 QUE SE PASSE-T-IL EN CAS D'IMPAYÉ ?

- **À défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation dans les 10 jours qui suivent son échéance, il vous sera adressé une lettre recommandée vous invitant à vous acquitter du montant dû. Cette lettre recommandée indiquera que, si 30 jours après son envoi, la cotisation ou fraction de cotisation due n'est toujours pas payée, les garanties seront suspendues et 10 jours plus tard la souscription sera résiliée (article L. 113-3 du Code des assurances).**

Nous ne prenons pas en charge les *sinistres* survenus pendant la période de suspension des garanties.

Si vous réglez le montant de la cotisation ou de la fraction de cotisation dû avant la résiliation du contrat, la suspension est levée et vos garanties reprennent effet le lendemain du paiement de la cotisation ou fraction de cotisation due.

- **En cas de contestation du mode de paiement de votre cotisation ou fraction de cotisation, telle que prévue par la réglementation bancaire européenne et de non-paiement de cette cotisation ou fraction de cotisation, le contrat sera résilié selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article L. 113-3 du Code des assurances décrites ci-dessus.**

10.3 VOTRE COTISATION PEUT-ELLE CHANGER ?

Nous pouvons modifier le montant des cotisations :

- à la date de renouvellement de votre contrat si l'évolution des résultats techniques du contrat BNP Paribas Protection Familiale le justifie. Nous vous adresserons le nouveau montant des cotisations trois mois avant la date de renouvellement de votre contrat. Vous pourrez refuser cette modification dans le mois suivant cette notification en résiliant votre souscription par simple lettre. À défaut, nous considérerons que vous l'avez acceptée ;
- à la prochaine échéance de cotisation si les pouvoirs publics changent le taux de la taxe incluse dans le barème des cotisations.

11. QUELLES SONT LES FORMALITÉS À ACCOMPLIR EN CAS DE SINISTRE ?

- Le *sinistre* doit être déclaré par téléphone au **0141428437** (coût d'un appel local) du lundi au vendredi sans interruption ou par courrier à l'adresse suivante :

CARDIF Assurance Vie

Service Clients Indemnisations

8, rue du Port - 92728 Nanterre Cedex

dans les 6 mois suivant la date à laquelle le décès est survenu ou la date à laquelle la Perte totale et irréversible d'autonomie est constatée.

Les documents médicaux sont à adresser sous enveloppe confidentielle à l'attention de notre Médecin conseil à l'adresse ci-dessus indiqué.

- **Au-delà de 2 ans à compter de la date de constatation de l'état de Perte totale et irréversible d'autonomie et de 10 ans à compter de la date de survenance du décès**, le *sinistre* ne sera pas pris en charge.

Le tableau page 26 vous présente les pièces à fournir en fonction de votre situation.

Nous nous réservons le droit d'obtenir des renseignements sur le *sinistre* et/ou de demander des documents complémentaires.

Le règlement des sommes dues intervient dans les **30 jours** calendaires suivant la réception par CARDIF de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à l'étude.

Sauf circonstances particulières et sous réserve de l'accord exprès ou tacite de CARDIF, tout règlement effectué par CARDIF interviendra par crédit d'un compte bancaire ouvert à votre nom ou bien à celui du(des) *bénéficiaire(s)* dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace économique européen ou en Principauté de Monaco et sera libellé en euro. Par conséquent, CARDIF pourra légitimement refuser de procéder à tout paiement par crédit d'un compte bancaire ouvert auprès d'un établissement situé sur un autre territoire ou libellé dans une devise autre que l'euro.

12. DANS QUELS CAS UN MÉDECIN EXPERT PEUT-IL ÊTRE DÉSIGNÉ ?

- Pour apprécier le bien-fondé de la mise en jeu de la garantie Perte totale et irréversible d'autonomie, nous nous réservons le droit de vous soumettre à un examen médical qui sera réalisé en France auprès d'un médecin expert indépendant.
- Nous prenons en charge les frais relatifs à l'examen médical. Vous avez la possibilité de vous faire assister du médecin de votre choix ou d'opposer les conclusions de votre propre médecin traitant. **En cas de refus de vous soumettre à l'examen médical diligenté par CARDIF, vous serez considéré comme ayant renoncé au bénéfice de la prestation d'assurance.**
- L'appréciation par CARDIF de la notion de Perte totale et irréversible d'autonomie n'est pas liée à la décision de la Sécurité sociale, du médecin du travail ou de tout autre organisme assimilé.

**TYPE
DE SINISTRES****QUELLES PIÈCES DEVEZ-VOUS FOURNIR ?****Décès**

- un acte de décès;
- le questionnaire médical fourni par CARDIF ou le certificat médical établi par votre médecin traitant ou le médecin ayant constaté le décès. Ces documents précisent la cause du décès (naturelle, accidentelle ou à la suite d'une *maladie*);
- si nécessaire, une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité du ou des *bénéficiaire(s)*;
- si nécessaire, un acte de notoriété;
- si le *bénéficiaire* est votre partenaire de PACS, une copie de l'attestation de dissolution du PACS pour cause de décès;
- si le *bénéficiaire* est votre concubin notoire, un certificat de concubinage de moins d'un mois, à défaut, une facture aux deux noms;
- un relevé d'identité bancaire du(des) *bénéficiaire(s)*.

**Perte totale
et irréversible
d'autonomie**

- le questionnaire médical de mise en invalidité fourni par CARDIF à faire remplir et signer par votre médecin ou le certificat médical établi par votre médecin traitant précisant la nature, les circonstances, le degré d'invalidité, la date de mise en invalidité;
- pour les assujettis à la Sécurité sociale, la notification de mise en invalidité 3^e catégorie;
- pour les non-assujettis un certificat médical.

**En plus en cas
d'accident**

Outre les pièces justificatives mentionnées ci-dessus, tout document permettant d'établir un lien de causalité entre l'*accident* et le décès ou la Perte totale et irréversible d'autonomie et précisant la nature, les circonstances, la date et le lieu de l'*accident*.

LES INFORMATIONS GÉNÉRALES

La langue utilisée pendant la durée du contrat est le français. Les relations précontractuelles et le contrat BNP Paribas Protection Familiale sont régis par le droit français. Tout litige né de l'exécution, de l'inexécution ou de l'interprétation de ce contrat sera de la compétence des juridictions françaises. Au titre du contrat BNP Paribas Protection Familiale, vous bénéficiez du Fonds de garantie des assureurs de personnes dans les limites de la réglementation applicable.

13. RÉGLEMENTATION ET FISCALITÉ APPLICABLES À VOTRE CONTRAT

Principales caractéristiques en vigueur au 01/01/2017 en France métropolitaine et dans les DROM.

13.1 FISCALITÉ DE VOS PRESTATIONS

TYPE DE PRESTATIONS	FISCALITÉ APPLICABLE
Versement en capital en cas de décès ou de Perte totale et irréversible d'autonomie	<ul style="list-style-type: none">• Les prestations versées sous forme de capital en cas de Perte totale et irréversible d'autonomie ou au(x) <i>bénéficiaire(s)</i> en cas de décès sont totalement exonérées d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux.• Fiscalité des capitaux décès Lorsque le <i>bénéficiaire</i> en cas de décès est désigné à titre gratuit: <ul style="list-style-type: none">> pour les cotisations versées avant les 70 ans de l'<i>assuré</i>, les capitaux décès sont exonérés à concurrence de 152 500 euros par <i>bénéficiaire</i>. Au-delà, ils sont soumis à un prélèvement de 20 % ou 31,25 % selon la fraction de la part taxable de chaque <i>bénéficiaire</i>. Dans le cadre du contrat BNP Paribas Protection Familiale, seules les cotisations versées entre la date d'anniversaire du contrat et votre décès sont prises en compte pour l'appréciation de cette limite;> les cotisations versées après le 70^e anniversaire de l'<i>assuré</i> sont soumises aux droits de succession uniquement lorsqu'elles excèdent 30 500 euros (tous contrats d'assurance vie confondus). Dans le cadre du contrat BNP Paribas Protection Familiale, seules les cotisations versées entre la date d'anniversaire du contrat et votre décès sont prises en compte. En revanche, elles sont exonérées en totalité lorsque le <i>bénéficiaire</i> est le conjoint, le partenaire de PACS ou dans certains cas limitativement énumérés, le frère ou la sœur. Lorsque le <i>bénéficiaire</i> est désigné à titre onéreux (cas où vous auriez désigné BNP Paribas comme <i>bénéficiaire</i>), aucune fiscalité n'est appliquée sur les sommes versées à BNP Paribas.
Versement sous forme de rentes temporaires	<ul style="list-style-type: none">• BNP Paribas Protection familiale étant un contrat de prévoyance facultatif, les <i>rentes temporaires</i> (servies à des enfants jusqu'à l'âge de 28 ans et celles versées pendant 5 ans à des <i>bénéficiaires</i> adultes) sont expressément exonérées d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux.
Versement sous forme de rentes viagères d'accident	<ul style="list-style-type: none">• Les <i>rentes viagères</i> sont soumises à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des rentes et aux prélèvements sociaux au taux de 15,5 %* dans la catégorie des rentes pour une fraction de leur montant déterminée d'après l'âge du rentier lors de l'entrée en jouissance de la rente. Cette fraction imposable est fixée à: <ul style="list-style-type: none">> 70 % si le <i>bénéficiaire</i> est âgé de moins de 50 ans;> 50 % si le <i>bénéficiaire</i> est âgé de 50 à 59 ans inclus;> 40 % si le <i>bénéficiaire</i> est âgé de 60 à 69 ans inclus;> 30 % si le <i>bénéficiaire</i> est âgé de plus de 69 ans. <p>* Selon la réglementation en vigueur.</p>

LES INFORMATIONS GÉNÉRALES

14. DÉLAIS DE PRESCRIPTION

Conformément à l'article L. 114-1 du Code des assurances, « Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui leur donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré ».

Conformément à l'article L. 192-1 du Code des assurances, si le souscripteur/l'adhérent a sa résidence principale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, « Le délai prévu à l'article L. 114-1, alinéa 1^{er}, est porté à 5 ans en matière d'assurance vie ».

Conformément à l'article L. 114-2 du Code des assurances, « La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».

Conformément aux dispositions des articles 2 240 à 2244 du Code civil :

> « La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription » ;

> « La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion » ;

> « Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulée par l'effet d'un vice de procédure » ;

> « L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance » et cette interruption « est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée » ;

> « Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée ».

Conformément à l'article L. 114-3 du Code des assurances, « Par dérogation à l'article 2 254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci ».

Conformément aux dispositions des articles 2233 à 2239 du Code civil :

> « La prescription ne court pas : à l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive ; à l'égard d'une action en garantie, jusqu'à ce que ce terme soit arrivé » ;

> « La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure » ;

> « Elle ne court pas ou est suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle, sauf pour les actions en paiement ou en répétition des salaires, arrérages de rente, pensions alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées et, généralement, les actions en paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts » ;

> « Elle ne court pas ou est suspendue entre époux, ainsi qu'entre partenaires liés par un pacte civil de solidarité » ;

> « Elle ne court pas ou est suspendue contre l'héritier acceptant à concurrence de l'actif net, à l'égard des créances qu'il a contre la succession » ;

> « La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la consolidation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation. La prescription est également suspendue à compter de la conclusion d'une convention de procédure participative. Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée. En cas de convention de procédure participative, le délai de prescription recommence à courir à compter du terme de la convention, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois » ;

> « La prescription est également suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès. Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée ».

15. INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Dans le cadre de la relation d'assurance, l'Assureur, en tant que responsable de traitement, est amené à recueillir auprès de l'Adhérent des données à caractère personnel protégées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et par le Règlement (UE) général sur la protection des données n° 2016-679.

Les données à caractère personnel qui sont demandées par l'Assureur sont obligatoires. Si des données à caractère

personnel demandées par l'Assureur sont facultatives, cela sera précisé au moment de leur collecte.

Les données à caractère personnel collectées par l'Assureur sont nécessaires :

a) Pour respecter les obligations légales et réglementaires auxquelles il est soumis

L'Assureur collecte les données à caractère personnel de l'Adhèrent afin d'être conforme aux différentes obligations légales et réglementaires qui s'imposent à lui, telles que :

- > La prévention de la fraude à l'assurance;
- > La lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme;
- > La lutte contre la fraude fiscale, l'accomplissement des contrôles fiscaux et les obligations de notification;
- > La surveillance et le report des risques que l'Assureur pourrait encourir;
- > La réponse à des demandes officielles émanant d'une autorité publique ou judiciaire dûment habilitée.

b) Pour l'exécution d'un contrat avec l'Adhèrent ou pour prendre des mesures, à sa demande, avant de conclure un contrat

L'Assureur utilise les données à caractère personnel de l'Adhèrent pour conclure et exécuter ses contrats, et en particulier :

- > Évaluer les caractéristiques du risque pour déterminer une tarification;
- > Gérer les réclamations et l'exécution des garanties du contrat;
- > Communiquer à l'Adhèrent des informations concernant les contrats de l'Assureur;
- > Accompagner l'Adhèrent et répondre à ses demandes;
- > Évaluer si l'Assureur peut proposer à l'Adhèrent un contrat d'assurance et le cas échéant évaluer à quelles conditions.

c) Pour la poursuite d'un intérêt légitime

L'Assureur utilise les données à caractère personnel de l'Adhèrent dans le but de déployer et développer ses contrats d'assurance, pour améliorer sa gestion des risques et pour faire valoir ses droits, en particulier :

- > La preuve du paiement de la prime ou cotisation d'assurance;
- > La prévention de la fraude;
- > La gestion des systèmes d'information, comprenant la gestion des infrastructures (ex : plateforme partagée), ainsi que la continuité des opérations et la sécurité informatique;
- > L'établissement de modèles statistiques individuels, basés sur l'analyse du nombre et de la fréquence des sinistres pour l'Assureur, par exemple dans le but d'aider à définir le score de risque d'assurance de l'Adhèrent;
- > L'établissement de statistiques agrégées, de tests et de modèles pour la recherche et le développement, dans le but d'améliorer la gestion des risques ou dans le but d'améliorer les produits et services existants ou d'en créer de nouveaux;
- > Le lancement de campagnes de prévention, par exemple en créant des alertes liées à la survenance de catastrophes naturelles ou d'intempéries, en cas de ralentissement sur les routes, verglas...;
- > La sensibilisation du personnel de l'Assureur par l'enregistrement des appels émis et reçus par ses centres d'appel;

- > La personnalisation des offres de l'Assureur pour l'Adhèrent et de celles des autres entités de BNP Paribas à travers l'amélioration de la qualité de ses contrats d'assurance, ou la communication concernant ses contrats d'assurance en fonction de la situation de l'Adhèrent et de son profil.

Cela peut être accompli par :

- La segmentation des prospects et clients de l'Assureur;
 - L'analyse des habitudes et préférences de l'Adhèrent dans l'utilisation des différents canaux de communication que l'Assureur met à sa disposition (mails ou messages, visite des sites internet de l'Assureur, etc.);
 - Le partage des données de l'Adhèrent avec une autre entité de BNP Paribas en particulier si l'Adhèrent est ou va devenir un client de cette autre entité; et
 - L'association des données relatives aux contrats que l'Adhèrent a déjà souscrits ou pour lesquels il a effectué un devis, avec d'autres données que l'Assureur possède sur lui (ex : l'Assureur peut identifier que l'Adhèrent a des enfants mais qu'il ne dispose pas encore de protection assurance familiale).
- > L'organisation de jeux concours, loteries et campagnes promotionnelles.

Les données à caractère personnel de l'Adhèrent peuvent être regroupées au sein de statistiques anonymes qui peuvent être fournies à des entités du Groupe BNP Paribas pour les aider dans le développement de leur activité.

L'Adhèrent dispose des droits suivants :

- > Droit d'accès : l'Adhèrent peut obtenir les informations relatives au traitement de ses données à caractère personnel, et une copie de ces dernières.
- > Droit de rectification : dès lors qu'il considère que ses données à caractère personnel sont inexactes ou incomplètes, l'Adhèrent peut demander que ses données à caractère personnel soient modifiées en conséquence.
- > Droit à l'effacement : l'Adhèrent peut demander la suppression de ses données à caractère personnel, dans la limite de ce que permet la loi.
- > Droit à la limitation : l'Adhèrent peut demander la limitation des traitements sur ses données à caractère personnel.
- > Droit d'opposition : l'Adhèrent peut formuler une opposition au traitement de ses données à caractère personnel, pour des raisons tenant à sa situation particulière. L'Adhèrent bénéficie par ailleurs d'un droit d'opposition absolu concernant les traitements de ses données à caractère personnel aux fins de prospection commerciale, et y compris au profilage dans la mesure où il est lié à une telle prospection.
- > Droit de retirer son consentement : lorsque l'Adhèrent a donné son consentement pour le traitement de ses données à caractère personnel, il a le droit de retirer son consentement à n'importe quel moment.
- > Droit à la portabilité des données : dans certains cas, l'Adhèrent a le droit de récupérer les données à caractère personnel qu'il a délivrées à l'Assureur, ou lorsque cela est techniquement réalisable, de solliciter leur transfert à un autre responsable de traitement.

LES INFORMATIONS GÉNÉRALES

> Droit à la mort numérique: L'Adhérent peut définir auprès de l'Assureur des directives particulières relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données à caractère personnel après son décès. L'Adhérent peut modifier ou révoquer ces directives particulières à tout moment.

Pour exercer l'un des droits listés ci-dessus, l'Adhérent doit adresser un courrier ou mail à l'adresse suivante:

BNP PARIBAS CARDIF - DPO

8, rue du Port, 92728 Nanterre Cedex-France, ou
data.protection@cardif.com.

Toute demande de l'Adhérent doit être accompagnée d'une photocopie/scan de sa pièce d'identité afin que l'Assureur puisse avoir une preuve de son identité.

Si l'Adhérent souhaite avoir plus d'informations sur le traitement de ses données à caractère personnel réalisé par l'Assureur, il peut consulter la Notice « protection des données » disponible directement à l'adresse suivante:

www.cardif.fr/data-protection-notice.

Cette Notice contient l'ensemble des informations relatives aux traitements des données à caractère personnel que l'Assureur, en tant que responsable du traitement, doit fournir à l'Adhérent, en ce compris les catégories de données à caractère personnel traitées, leur durée de conservation ainsi que les destinataires éventuels des données à caractère personnel.

En cas de déclaration d'un sinistre notamment, l'Adhérent peut parfois être amené(s) à transmettre à l'Assureur des données concernant son état de santé.

L'Adhérent accepte expressément que des données sur son état de santé peuvent être traitées par l'Assureur dans le seul but de permettre la gestion du contrat d'assurance.

Lors de l'adhésion du contrat, l'Adhérent peut parfois être amené à transmettre à l'Assureur des données relatives à son état de santé, par exemple lorsqu'il complète une déclaration de bonne santé, un questionnaire médical ou lorsqu'il doit réaliser des formalités médicales.

L'Adhérent accepte expressément des données sur son état de santé peuvent être traitées par l'Assureur dans le seul but de permettre la conclusion du contrat d'assurance.

Lorsque l'Adhérent complète un questionnaire de santé par voie dématérialisée, l'émission ou non d'une offre et les conditions de celle-ci (notamment en termes de garanties, de montant de prime et d'éventuelles formalités médicales complémentaires) sont déterminées de manière automatisée, sur la base des réponses qu'il a apportées. Des questions supplémentaires peuvent être posées à l'Adhérent afin de permettre une évaluation plus précise du risque tenant compte de son état de santé (en ce compris les maladies affectant l'Adhérent ou les accidents qu'il a subis).

En fonction des réponses de l'Adhérent, une offre d'assurance peut être émise. La prime et la couverture de cette offre d'assurance pourront être adaptées (ajout de certaines exclusions, retrait de certaines garanties).

L'Adhérent a le droit de contester ces décisions automatisées auprès d'un membre du personnel de l'Assureur qui devra tenir compte de son point de vue. Ce droit s'exerce dans les conditions fixées au sein de la Notice « protection des données » (section 7).

16. PREUVE

Vous êtes responsable de la conservation et de l'utilisation de vos Codes de reconnaissance qui vous ont été attribués, afin de conclure votre souscription au contrat BNP Paribas Protection Familiale, sur votre espace client sur le site <https://mabanque.bnpparibas/>. Ces Codes de reconnaissance sont strictement personnels et confidentiels. Vous vous engagez à les tenir secret et à prendre toutes les mesures propres à en assurer la confidentialité. Vous ne devez en aucun cas les communiquer à un tiers, y compris à un proche, que ce soit par oral, par écrit, par mail ou en remplissant un formulaire. La saisie de vos Codes de reconnaissance vaut identification. Vous acceptez que toute opération réalisée en utilisant vos Codes de reconnaissance sera réputée avoir été réalisée par Vous, et que vous ne pourrez en aucun cas prétendre que vous n'en êtes pas l'auteur.

La signature électronique proposée sur l'outil d'enregistrement des souscriptions est un procédé technologique d'identification qui crée un lien indissociable entre le document signé et la signature. Vous reconnaissez expressément la fiabilité du procédé de signature électronique proposée sur l'outil d'enregistrement des adhésions et vous acceptez que la signature du contrat au moyen de cette signature électronique manifeste votre consentement aux droits et obligations qui en découlent, au même titre qu'une signature manuscrite.

L'ensemble des documents contractuels vous sont remis par courriel sur l'adresse électronique que vous avez communiqué au préalable. Vous reconnaissez expressément que le courriel revêt la qualité de support durable au sens de la réglementation. Les documents signés électroniquement sont transmis à un tiers archiveur pour leur conservation dans un « coffre-fort électronique ». Le tiers archiveur garantit l'intégrité des documents lors de leur conservation. CARDIF Assurance Vie apporte la preuve des opérations effectuées sur l'outil d'enregistrement des adhésions par l'intermédiaire des documents signés conservés par le tiers archiveur.

17. CONTRÔLE DE L'ENTREPRISE D'ASSURANCE

L'organisme chargé du contrôle de CARDIF en tant qu'entreprise d'assurance est:

L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

4 Place de Budapest

CS 92 459

75436 Paris Cedex 09

BNP PARIBAS PROTECTION FAMILIALE

DOSSIER D'INFORMATION ET DE SOUSCRIPTION

Ce livret vous sera utile pour conserver
l'ensemble des documents relatifs à
votre contrat BNP Paribas Protection Familiale.

Il contient :

- les informations concernant
votre assurance, la notice détaillant
le fonctionnement de votre contrat.
- les formalités médicales à compléter
(selon votre situation) :
 - le questionnaire de santé
 - le rapport médical confidentiel
 - le rapport cardiovasculaire
 - le relevé de frais et honoraires
 - l'enveloppe Médecin Conseil

BNP PARIBAS PROTECTION FAMILIALE

DOSSIER D'INFORMATION ET DE SOUSCRIPTION

CARDIF Assurance Vie

Entreprise régie par le Code des assurances - SA au capital de 719 167 488 € - 732 028 154 RCS Paris
Siège social : 1, boulevard Haussmann - 75009 Paris
Bureaux : 8, rue du Port 92728 Nanterre Cedex

BNP Paribas

SA au capital de 2 468 663 292 € - Siège social : 16, boulevard des Italiens - 75009 Paris
Immatriculée sous le n° 662 042 449 RCS PARIS - Identifiant CE FR 76662042449 - ORIAS n° 07 022 735
www.bnpparibas.com



BNP PARIBAS

La banque
d'un monde
qui change

